

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE STE-HEDWIDGE

●RÈGLEMENT NO : 2017-003

Règlement modifiant le règlement #2014-004
afin d'ajuster la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout.

À une séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Ste-Hedwidge tenue le 12 décembre 2017 à 16:15 heures à l'endroit habituel.

Sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Gilles Toulouse.

Sont aussi présents à cette séance en plus de monsieur Gilles Toulouse.

Guy Privé Claude Tremblay Roland Bonneau Marie Gagnon

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste aussi monsieur Sylvain Privé, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de Ste-Hedwidge.

ATTENDU QUE le budget 2018 a été adopté ;

ATTENDU QU' un avis de motion (incluant la présentation du projet) du présent règlement a été donné à la séance du 04 décembre 2017.

À CES CAUSES,

Il est proposé par : Marie Gagnon

Et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro **2017-003** soit et est adopté et qu'il soit et est par ce présent règlement statué et décrété ce qui suit :

● ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

● ARTICLE 2

:

● COMPENSATION ÉGOUT

La compensation annuelle pour les services d'égout établie par le présent règlement est la suivante :

- | | |
|---|-----------|
| a) Pour une résidence privée, un commerce, une industrie et pour chaque unité de logement | 195,00 \$ |
| b) Pour tout hôtel , motel ou immeuble avec moins de 10 chambres à louer | 195,00 \$ |
| c) Pour tout hôtel, motel ou immeuble avec 11 chambres et plus à louer | 390,00 \$ |

● ARTICLE 3

COMPENSATION AQUEDUC

La compensation annuelle pour les services d'aqueduc établie par le présent règlement se lit comme suit :

Pour tout service d'aqueduc fourni :

- | | | |
|----|--|------------|
| a) | Pour une résidence privée, un commerce, une industrie
une étable et pour chaque unité de logement | 215.00 \$ |
| b) | Pour tout hôtel, motel ou immeuble avec moins
de 10 chambres à louer | 215.00 \$ |
| c) | Pour tout hôtel, motel ou immeuble avec 11 chambres
et plus à louer | 4130.00 \$ |

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités édictées par la loi.

Adopté le 12 décembre 2017

●Publié le 13 décembre 2017

Gilles Toulouse
Maire

Sylvain Privé
Secrétaire-trésorier et
Directeur général